



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-035

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- 64-2016-09-14-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un technicien territorial à constater sur le territoire de la ville de Pau des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique pour la protection de la santé et environnement - Jean-Jacques DUPOUY (2 pages) Page 5

DDPP

- 64-2016-09-19-054 - Arrêté portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la direction départementale de la protection des populations (2 pages) Page 8
- 64-2016-09-14-002 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection aviaire faiblement pathogène (4 pages) Page 11
- 64-2016-09-19-047 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (3 pages) Page 16
- 64-2016-09-20-001 - Arrêté portant levée de déclaration d'infection par l'influenza aviaire faiblement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Sévignacq (2 pages) Page 20
- 64-2016-09-19-053 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations (2 pages) Page 23

DDTM

- 64-2016-09-16-005 - Arrêté fermeture sur A64 entrée et sortie Mouguerre sens Toulouse Bayonne (3 pages) Page 26
- 64-2016-09-16-009 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté 64-2016-09-08-007 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le ruisseau le Parme sur les communes de Bayonne et Anglet (3 pages) Page 30
- 64-2016-09-16-010 - Arrêté préfectoral constatant la variation des maximas et des minimas pour l'année 2016 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler (4 pages) Page 34
- 64-2016-09-15-003 - arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral de Cayolar de Fraide Naba (1 page) Page 39
- 64-2016-09-16-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une pêche de sauvegarde dans la Nive d'Arnéguy au niveau du pont international situé sur la route départementale 933 reliant la France à l'Espagne (3 pages) Page 41
- 64-2016-09-16-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux de confortement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka sur la commune d'Arnéguy (3 pages) Page 45
- 64-2016-09-15-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles sur l'Urchitia sur la commune de Saint-Michel (3 pages) Page 49
- 64-2016-09-14-003 - Arrêté préfectoral portant décision de rejet de la demande de location par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique-Association des propriétaires riverains de la Nive, du droit de pêche de l'Etat sur les lots Nive-1, Nive-2 et Nive-3 (2 pages) Page 53

64-2016-09-16-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas (4 pages)	Page 56
64-2016-09-16-002 - Arrêté réalisation d'une enquête de trafic sur A64 (3 pages)	Page 61
64-2016-09-16-004 - Arrêté réglementant la circulation sur l'A63 - fermeture St Jean de Luz nuit du 20 au 21 septembre 2016 (3 pages)	Page 65
64-2016-09-16-003 - Arrêté réglementant la circulation travaux complémentaires sur A 63 - (2 pages)	Page 69
64-2016-09-13-006 - Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2017 (5 pages)	Page 72
DDTM-SGPE	
64-2016-09-13-010 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin amont de l'Adour (4 pages)	Page 78
PREFECTURE	
64-2016-09-15-002 - Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée enduro national de Licq-Atherey le 18 septembre 2016 (5 pages)	Page 83
64-2016-09-14-004 - Arrête instituant servitudes de passage et d'entretien de canalisation SIEA gave et baise (3 pages)	Page 89
64-2016-09-13-005 - arrêté modificatif de l'arrêté du 24/08/2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 01/03/2017 au 28/02/2018) commune de Biarritz (4 pages)	Page 93
64-2016-09-12-008 - arrêté modificatif de l'arrêté du 24/08/2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 01/03/2017 au 28/02/2018) commune de Moncla (1 page)	Page 98
64-2016-09-13-004 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron Ste Marie, Escout, Précilhon avec extension sur Bidos (3 pages)	Page 100
64-2016-09-20-002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (2 pages)	Page 104
64-2016-09-15-001 - Arrêté portant habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 107
64-2016-09-19-051 - Arrêté portant modifications du périmètre et actualisation des statuts du syndicat mixte du Haut Béarn (2 pages)	Page 110
64-2016-09-16-011 - Avis conforme de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 09 2016 - création d'un supermarché Lidl à Orthez (3 pages)	Page 113
64-2016-09-19-048 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 11 10 2016 (1 page)	Page 117

Sous-Préfecture de Bayonne

- 64-2016-09-09-006 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (2 pages) Page 119
- 64-2016-09-09-004 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde
-chasse) (2 pages) Page 122
- 64-2016-09-09-005 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde-chasse)
(2 pages) Page 125

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 64-2016-09-12-009 - désignation des membres du tribunal administratif pour siéger à la
présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre
d'affaires et de la commission départementale des impôts directs locaux des
Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 128

ARS

64-2016-09-14-005

Arrêté préfectoral portant habilitation d'un technicien territorial à constater sur le territoire de la ville de Pau des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la

Arrêté préfectoral portant habilitation d'un technicien territorial à constater sur le territoire de la ville de Pau des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique pour la protection de la santé et l'environnement **Santé Publique pour la protection de la santé et l'environnement** Jean-Jacques DUPOUY



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant habilitation d'un technicien territorial à constater sur le territoire de la Ville de Pau des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé publique pour la protection de la santé et environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1312-1, L1324-1, L1422-1, L3116-1, L3512-4, et R1312-1 à R1312-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Maire de Pau en date du 20 juillet 1988 portant intégration de Monsieur Jean-Jacques DUPOUY dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux de la ville de Pau ;

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées en date du 8 juillet 2004 recrutant par voie de mutation, Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, technicien supérieur chef, au sein de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu la convention signée le 15 juillet 2016 entre la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et la Ville de Pau pour mettre Monsieur Jean-Jacques DUPOUY à disposition de la Ville de Pau pour exercer des missions de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène visées à l'article L1442-1 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées en date du 22 juillet 2016 mettant Monsieur Jean-Jacques DUPOUY à disposition de la Ville de Pau ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Pau en date du 29 août 2016 pour habilitier Monsieur Jean-Jacques DUPOUY à constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Pau qui exerçait effectivement, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et l'Etat, des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène peut continuer à exercer ces attributions en application de l'article L1442-1 du Code de la santé Publique ;

Considérant au regard des articles L1422-1 et R1312-1 du Code de la Santé Publique, les fonctions exercées par Monsieur Jean-Jacques DUPOUY en matière d'Hygiène et de Santé, dans sa mise à disposition de la ville de Pau ;

Sur proposition de madame la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, né le 23 février 1957 à Bone (Algérie), Technicien territorial au service astreinte-sécurité des bâtiments et des personnes de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, mis à disposition de la commune de Pau, est habilité, sur le territoire de la commune de Pau, à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique conformément à l'article L1422-1 du même Code hors les infractions en matière de « Piscines et Baignades » visées aux articles L1332-1 à L1332-9 et de « Rayonnements ionisants » visées à l'article L.1337-1-1 du Code précité ;
- rechercher et constater les infractions en matière d'"Eaux potables" et d'"Eaux minérales naturelles" visées à l'article L1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "Bruits de voisinage" visées aux articles R1334-30 à R1334-37 du Code de la Santé Publique ;

Article 2 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Jean-Jacques DUPOUY de la prestation de serment prévue à l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur la carte professionnelle de l'agent.

Article 3 – Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Pau, le

Le Préfet

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY a prêté serment dans les conditions prévues par le l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique devant le tribunal de grande instance de Pau, le

A Pau, le

Le greffier

DDPP

64-2016-09-19-054

Arrêté portant subdélégation de signature concernant la
fonction d'ordonnateur secondaire à la direction
départementale de la protection des populations



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction
départementale
de la Protection des
Populations**

n°

Arrêté portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la Direction départementale de la protection des populations

Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe en qualité de sous- préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-atlantiques, préfet de la Seine-Saint-Denis à compter du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 février 2013 nommant M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Pierre CABRIDENC en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral 64-2016-09-19-010 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions des articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-19-010 du 19 septembre 2016 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que les recettes et de celle relevant des attributions relatives au pouvoir adjudicateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE et M. Pierre CABRIDENC, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, secrétaire général.

Article 3 : L'arrêté n°2015-274-003 du 1^{er} octobre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 septembre 2016.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adresse une copie au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagnée pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe des fonctionnaires habilités.

Fait à PAU le 19 septembre 2016

Le directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE

DDPP

64-2016-09-14-002

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une
déclaration d'infection aviaire faiblement pathogène

périmètre réglementé suite à déclaration IAFP



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français,

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-14-001 du 14 septembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène sur l'exploitation de l'EARL Minvielle à Athos Aspis (64390),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL Minvielle (M.Loic COUTEIGT) à Athos Aspis (64390), est défini comme suit :

- une zone réglementée d'un rayon d'un kilomètre autour de l'exploitation infectée, incluse sur le territoire de la commune d'Athos Aspis et représentée sur le document figurant en annexe 1.

Les limites de zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Les exploitations commerciales détenant des oiseaux présentes dans cette zone sont listées en annexe 2.

Article 2 : Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations non commerciales se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7°/ Le transport et l'épandage de litière usagée, de fumier et de lisier provenant de volailles à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux de volailles issues de la zone réglementée et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés, sont exclusivement destinés, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1609/2009.

Article 3 : Outre les mesures de l'article 2, les exploitations commerciales listées en annexe 2, détenant des oiseaux, sont soumises aux mesures suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au point 3.

3°/ Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur des exploitations sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2 :

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers une exploitation autre qu'un atelier de gavage,

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables.
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

c) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe vers un atelier de gavage,

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables.
- mise sous surveillance pendant la durée de gavage et réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables avant abattage ;

4°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

5°/ Les exploitations mentionnées en annexe font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : Les mesures applicables dans la zone réglementée peuvent être levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228- 7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Maire de la commune concernée, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 SEP. 2016

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

DDPP

64-2016-09-19-047

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant la constatation à l'abattoir d'AUCH (32000), le 9 septembre 2016, de lésions de tuberculose bovine sur le bovin identifié n°FR6412841699, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur PEE Pierre sise à BENEJACQ (64800), et de la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 14 septembre 2016 (rapport d'analyses N°694209), des Laboratoires des Pyrénées et des Landes à LAGOR (64150),

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations simples sur les bovins FR65048537734 et FR6503834688 à la date du 06 juin 2016, du bovin n°FR6412841699 à la date du 23 août 2016,

Considérant les résultats positifs au dosage de l'interféron Gamma sur du bovin N°FR6414129805 le 10 juin 2016 (rapport d'analyses N°IS-16-01396), ainsi que les résultats non conclusifs obtenus le 23 et 31 août 2016 sur les bovins n°FR6412841699 et FR6414248231 par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes à LAGOR (64150), (rapport d'analyses N°IS-16-01759 et IS-16-01736),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements des bovins FR6412978593 et FR6414129805 (rapport n°116028364 du 11 juin 2016 et n°116034688 du 13 juillet 2016), par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche à Coulounieix Chamiers (24660) du 31 mai 2016 effectuées sur des prélèvements du bovin N°FR6412978593 abattu le 25 mai 2016 à l'abattoir de Ste Geneviève sur Argence (12420), de la confirmation de ces résultats par le laboratoire national de référence de l'ANSES (rapport n°1608 – 00248-01) du 08 août 2016, des résultats positifs sur les bovins N°FR6504853734 et FR6414129805 abattus le 15 juin 2016 à l'abattoir Kermené à Collinée (22330) et des résultats positifs du 14 septembre 2016 (rapport d'analyses n°694209) par le Laboratoires des Pyrénées et des Landes sur le bovin N°FR6412841699 abattu à AUCH (32000) le 09 septembre 2016,

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant au GAEC PEE, 4 rue Henri IV à BENEJACQ (64800) - (Numéro EDE d'exploitation 64109056) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr. LE MERCIER Pierre, du cabinet vétérinaire à MIREPEIX (64800),

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- **il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 31 octobre 2016,**
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée,
- le lait des vaches n'ayant pas présenté de réaction positive aux tests de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation,
- les animaux de l'espèce porcine présents sur l'exploitation de M.PEE Pierre ne peuvent pas quitter cette exploitation, sauf à destination directe d'un établissement d'abattage. Ils doivent être abattus avant réalisation des opérations de désinfection prévues au septième alinéa du présent article. Aucun animal de l'espèce porcine ne

peut être introduit sur l'exploitation avant la fin de la période de vide sanitaire prévue par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout bovin ne peut quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental de la protection des populations. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins. Le vide sanitaire doit être respecté également sur toutes les parcelles de l'exploitation, il concerne les animaux des espèces bovine et porcine.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-144-002 du 23 mai 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine est abrogé.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de BENEJACQ (64800) et le Docteur LE MERCIER Pierre, vétérinaire à MIREPEIX (64800), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,


Dr Pierre ABADIE

DDPP

64-2016-09-20-001

Arrêté portant levée de déclaration d'infection par
l'influenza aviaire faiblement pathogène d'un élevage
avicole sur la commune de Sévignacq

**ARRETE N° 2016 –
PORTANT LEVÉE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGÈNE D'UN
ÉLEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE SEVIGNACQ**

**LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT**

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL PLEYT, à Sévignacq (64160), et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage;

Considérant que la dernière opération de nettoyage et désinfection des locaux, des abords et des parcours de l'exploitation a eu lieu le 01 Septembre 2016,

Considérant les résultats d'analyses concluant à une désinfection satisfaisante des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation en date du 08 Septembre 2016 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (dossier n°SA-16-04255) ;

Considérant que l'arrêté N°64-20016-08-10-002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène l'EARL PLEYT ne peut être levé au plus tôt que 21 jours après la désinfection validée par la Direction Départementale de la Protection des Populations des locaux, des abords et des parcours de l'exploitation,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N°64-2016-08-16-002 du 10 Août 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène sur l'exploitation de l'EARL PLEYT, à Sévignacq, est abrogé.

Article 2 :

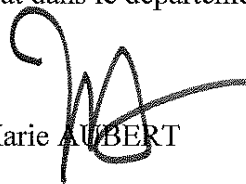
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Sévignacq et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 SEP. 2016**

La secrétaire générale chargée de l'administration de
l'Etat dans le département


Marie AUBERT

DDPP

64-2016-09-19-053

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction
départementale
de la Protection des
Populations

n°

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction départementale de la protection
des populations**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe en qualité de sous- préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-atlantiques, préfet de la Seine-Saint-Denis à compter du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 février 2013 nommant M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Pierre CABRIDENC en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral 64-2016-09-19-005 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015328-008 du 24 novembre 2015 susvisé sera exercée par M. Pierre CABRIDENC sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE et M. Pierre CABRIDENC, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale;
- M. Jean-Pierre VERNOSY pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de M.

Jean-Pierre VERNOZY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Emmanuel GRIOT et Mme Anaïs GRASSIN ;

- Mme Anne-Joëlle HARTIG, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Joëlle HARTIG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe BARRET ;
- M. Philippe BARRET pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Joëlle HARTIG;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, pour ce qui concerne les missions du service « économie et protection du consommateur » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose-Marie GOMEZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO ;
- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « économie et protection du consommateur » relatives à la consommation et à la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Rose-Marie GOMEZ ;
- M. Nicolas BRISSE, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général ;

Article 3 - L'arrêté n° 64-2016-08-31-005 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 septembre 2016.

Article 5 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU le 19 septembre 2016

Pour la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État
dans le département par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE

DDTM

64-2016-09-16-005

Arrêté fermeture sur A64 entrée et sortie Mouguerre sens
Toulouse Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016 08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 août 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 septembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 22 août 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 août 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 14 septembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection des chaussées, d'assainissement, ainsi que des travaux de mise aux normes des équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 du PR 01+800 au PR 05+350 durant la période du lundi 19 septembre 2016 11h00 au vendredi 30 septembre 2016 19h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être prolongée jusqu'au vendredi 07 octobre 2016 19h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie dans l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube Mousserolles par les RD936 et RD635, au travers des communes de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Mouguerre Elizaberry et suivre la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Toulouse et souhaitant sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1 de Saint Pierre d'Irube Mousseroles et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg en sens Bayonne/Toulouse.

Ces restrictions de circulation pourront s'accompagner par la mise en place d'une neutralisation de voie de gauche dans le sens 1 Bayonne/Toulouse entre les PR 05+340 et PR 07+590.

Dans la période du 26 au 30 septembre 2016, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 5+300 au PR 1+800, dans le sens Bayonne/Toulouse ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-09-16-009

Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté
64-2016-09-08-007 portant autorisation de capture à des
fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le
ruisseau le Parme sur les communes de Bayonne et Anglet

**Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté
n° 64-2016-09-08-007 portant autorisation de capture
à des fins de sauvegarde des populations piscicoles
sur les communes de Bayonne et Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 autorisant l'agglomération Côte Basque Adour à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux pour la réalisation de la ZAC Aritxague Melville-Lynch sur les communes de Bayonne et Anglet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-08-007 du 8 septembre 2016 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur les communes de Bayonne et Anglet ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 septembre 2016 pour le compte de l'agglomération Côte Basque Adour ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 12 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer deux pêches de sauvegarde dans le cadre de la dérivation du ruisseau de Parme lors des travaux d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux lors de la réalisation de la ZAC Aritxague Melville-Lynch sur les communes de Bayonne et Anglet ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement à la dérivation du ruisseau de Parme dans le cadre de travaux d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux lors de la réalisation de la ZAC Aritxague Melville-Lynch sur les communes de Bayonne et Anglet.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. GONCALVES Adrien, garde-pêche de la FDAAPPMA 64.

Intervenants : personnels de la FDAAPPMA 64 et personnels de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 16 septembre 2016 au 30 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : ruisseau de Parme sur les communes de Bayonne et Anglet.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 :

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le ruisseau de Parme, en dehors de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : L'arrêté n° 64-2016-09-08-007 du 8 septembre 2016 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur les communes de Bayonne et Anglet est abrogé.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-16-010

Arrêté préfectoral constatant la variation des maximas et des minimas pour l'année 2016 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
constatant la variation des maxims et des minims pour l'année 2016 et fixant
l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation
dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU les articles 61 et 62 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1 :

L'indice national des fermages est constaté pour 2016 à la valeur de 109,59

Cet indice est applicable pour les échéances du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 0,42 %.

Article 2 : À compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxims et les minims pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 109,59 :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallée de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	220,04	177,92
1ère catégorie	177,92	158,68
2ème catégorie	158,68	140,19
3ème catégorie	140,19	121,34
4ème catégorie	121,34	94,29

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	198,54	158,68
1ère catégorie	158,68	139,86
2ème catégorie	139,86	121,40
3ème catégorie	121,40	103,62
4ème catégorie	103,62	78,68

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	176	140,19
1ère catégorie	140,19	121,34
2ème catégorie	121,34	103,62
3ème catégorie	103,62	85,53
4ème catégorie	85,53	69,33

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	151,26	133,34
1ère catégorie	133,34	114,31
2ème catégorie	114,31	95,27
3ème catégorie	95,27	66,70
4ème catégorie	66,70	43,79

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

- **Catégorie exceptionnelle :** Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
- **1ère catégorie :** Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
- **2ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
- **3ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.
- **4ème catégorie :** Terres non mécanisables, pauvre ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV :

- **Catégorie exceptionnelle :** Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
- **1ère catégorie :** Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
- **2ème catégorie :** Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
- **3ème catégorie :** Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
- **4ème catégorie :** Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes : Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

AOC Béarn : 79 €/hl
Jurançon doux : 244 €/hl
Jurançon sec : 119 €/hl
Madiran : 111 €/hl
Pacherenc doux : 238 €/hl
Pacherenc sec : 81 €/hl
Irouléguay : 164 €/hl

Article 4 : Loyer des bâtiments d'habitation :

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2016 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2ème trimestre 2016: +0,06 %

Article 5 : Majorations et minorations de la valeur locative de base :

En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

a) Majorations

Bail de 12 ans	+ 3 %
Bail de 15 ans	+ 6 %
Baux à long terme de 18 ans	+10 %
Baux à long terme de 25 ans	+15 %

b) Minorations

En cas de reprise au cours du premier bail	
Reprise à 3 ans	-15 %
Reprise à 6 ans	-10 %
En cas de reprise au cours du premier renouvellement	
Reprise à 3 ans	- 8 %
Reprise à 6 ans	- 5 %

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6ème année prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5 % sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° Assainissement (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace <u>(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).</u>	+10 %
---	-------

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace <u>(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).</u>	+15 %
--	-------

4° Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural).

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation à porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant barème ci-dessous :

Vignes AOC	20 à 40 %
Vignes C.C	10 à 20 %
Cultures maraîchères	10 à 20 %
Cultures florales	10 à 20 %
Pépinières	5 à 10 %
Cultures fruitières	5 à 10 %

Article 6 : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural

Est considéré comme « corps de ferme » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalences définies par le schéma départemental des structures agricoles.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. À défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-258-0001 en date du 15 septembre 2015 constatant la variation des maxims et des minims pour l'année 2015.

Article 8 :

La Secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2016

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-09-15-003

arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral
de Cayolar de Fraide Naba

Arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral de Cayolar de Fraide naba



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°

**Arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral de CAYOLAR
DE FRAIDE NABA**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural, titre II, articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.11 ;
Vu la délégation de signature n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la subdélégation de signature n° 2015138-016 du 18/05/2015 du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Après avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 10 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément du groupement pastoral, association dénommée « **groupement pastoral de « CAYOLAR DE FRAIDE NABA** » est accordé pour une durée de 9 ans.

Article 2 :

Le groupement pastoral utilise les parcours d'estive appartenant à la commune de Larrau pour une superficie totale de 64,21 ha, conformément au plan annexé dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 :

L'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée en qualité de groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques.

Pau, le 15 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La responsable du service SDREM

Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2016-09-16-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une pêche de
sauvegarde dans la Nive d'Arnéguy au niveau du pont
international situé sur la route départementale 933 reliant
la France à l'Espagne

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la Nive d'Arnéguy à Arnéguy

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 64-2016-07-20-003 du 20 juillet 2016 autorisant les travaux de confortement des culées d'un ouvrage d'art franchissant la Nive d'Arnéguy ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016 pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 12 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux de confortement des culées d'un ouvrage d'art franchissant la Nive d'Arnéguy au niveau du pont international situé sur la route départementale 933 reliant la France à l'Espagne ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de confortement des culées d'un ouvrage d'art franchissant la Nive d'Arnéguy au niveau du pont international situé sur la route départementale 933 reliant la France à l'Espagne.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. GONCALVES Adrien, garde-pêche de la FDAAPPMA 64.

Intervenants : personnels de la FDAAPPMA 64 et personnels de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive et/ou de la Nivelles côte Basque (3 personnes au total).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 19 septembre 2016 au 15 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : La Nive d'Arnéguy sise sur la commune d'Arnéguy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans la Nive d'Arnéguy, en dehors de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-16-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une pêche de
sauvegarde dans le cadre de travaux de confortement des
culées d'un ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka
sur la commune d'Arnéguy

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le ruisseau le Pagolako à Arnéguy

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-20-004 du 20 juillet 2016 autorisant le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port à réaliser les travaux de confortement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016 pour le compte du conseil départemental, agence technique de Saint-Pied-de-Port ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 12 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux de confortement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka situé sur la commune d'Arnéguy ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux de confortement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka situé sur la commune d'Arnéguy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. GONCALVES Adrien, garde-pêche de la FDAAPPMA 64.

Intervenants : personnels de la FDAAPPMA 64 et personnels de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive et/ou de la Nivelle Côte Basque (2 personnes au total).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 19 septembre 2016 au 15 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : ruisseau le Pagolako Erreka à Arnéguy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 :

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le ruisseau Pagolako Erreka, en amont de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-15-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de
populations piscicoles sur l'Urchitia sur la commune de
Saint-Michel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
de sauvegarde des populations piscicoles sur l'Urchitia
sur la commune de Saint-Michel**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016 pour le compte de la commune de Saint-Michel ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 14 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux de dépose d'une buse, de mise en place d'enrochements en berge et de pose d'une dalle béton préfabriqué pour faire office de pont sur la commune de Saint-Michel ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de dépose d'une buse, de mise en place d'enrochements en berge et de pose d'une dalle béton préfabriqué pour faire office de pont sur la commune de Saint-Michel.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. GONCALVES Adrien, garde-pêche de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnel de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques (1), personnel de l'AAPPMA de la Nive (1).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 19 septembre 2016 au 15 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : l'Urchitia sur la commune de Saint-Michel.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans l'Urchitia en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-14-003

Arrêté préfectoral portant décision de rejet de la demande de location par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique-Association des propriétaires riverains de la Nive, du droit de pêche de l'Etat sur les lots Nive-1, Nive-2 et Nive-3

**Arrêté préfectoral portant décision de rejet de la demande de location,
par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique Association des propriétaires riverains de la Nive, du droit de
pêche de l'État sur les lots Nive-1, Nive-2 et Nive-3**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, R. 435-2 à R. 435-33 ;
- Vu le cahier des charges et des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2016 et modifié le 22 août 2016 ;
- Vu la notification du cahier des charges sus-visé par la direction départementale des territoires et de la mer à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) des Pyrénées-Atlantiques, le 22 juin 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 435-17 du code de l'environnement ;
- Vu la demande de location déposée le 29 août 2016 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique-Association des propriétaires riverains de la Nive (AAPPMA-APRN) ;
- Vu la demande de compléments adressée le 30 août 2016 par la direction départementale des territoires et de la mer à l'AAPPMA-APRN par message électronique ;
- Vu le message électronique de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2016 confirmant les modalités d'informations des AAPPMA sur la procédure relative à la location du droit de pêche de l'État ;
- Considérant que l'AAPPMA-APRN a été dûment informée par la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques des modalités de dépôt relatif à une demande de location (date limite, pièces à transmettre) ;
- Considérant que la demande de location déposée par l'AAPPMA-APRN, le 29 août 2016, pour les lots Nive-1, Nive-2 et Nive-3, ne comporte pas la justification des moyens financiers suffisants pour l'exécution de l'engagement à mettre en œuvre des mesures appropriées de lutte contre le braconnage et de gestion piscicole sur les lots où la location est sollicitée conformément aux dispositions de l'article R. 435-18 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'AAPPMA-APRN n'a pas répondu à la demande de compléments adressée par la direction départementale des territoires et de la mer à l'AAPPMA-APRN par message électronique du 30 août 2016 ;
- Considérant que la demande de location déposée par l'AAPPMA-APRN est incomplète à la date du 31 août 2016, échéance fixée par l'article R. 435-18 du code de l'environnement pour la transmission d'une demande de location ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Rejet de la demande de location

La demande de location du droit de pêche de l'État par l'AAPPMA-APRN pour les lots Nive-1, Nive-2 et Nive-3 est rejetée.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DDTM

64-2016-09-16-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant la protection temporaire d'une
canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge
au droit de la station d'épuration à Lées-Athas

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas

Communes d'Accous et Lées-Athas

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 septembre 2016, présenté par les communes d'Accous et de Lées-Athas, enregistré sous le n° 64-2016-00282 et relatif à la protection d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 7 septembre 2016 ;

Vu la réponse des pétitionnaires en date du 15 septembre 2016 sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 8 septembre 2016 ;

Considérant que le gave d'Aspe est classé en liste 1 en application de l'article L. 214-17 -I – 1° du code de l'environnement et qu'il ne peut donc être autorisé la construction d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant le caractère urgent de l'opération vu le déchaussement de la canalisation et les risques de déversement des eaux usées dans le gave en cas de rupture de la dite canalisation ;

Considérant la nécessité de mettre en place une protection temporaire de la canalisation dans l'attente du déplacement définitif de la dite canalisation ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Messieurs les maires d'Accous et de Léés-Athas, ci-après désignés les pétitionnaires, de leur déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Léés-Athas sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Les pétitionnaires respectent les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les pétitionnaires respectent les prescriptions spécifiques suivantes :

- avant le 31 décembre 2018, les pétitionnaires déposent un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement définissant la solution pérenne à mettre en œuvre pour transfert des eaux usées ;
- avant le 30 juin 2019, les pétitionnaires déposent un dossier loi sur l'eau pour l'enlèvement de la protection temporaire (enrochement, pieux) et de la canalisation ;
- le démarrage des travaux correspondants a lieu au plus tard le 1^{er} octobre 2019 sauf circonstances hydrologiques particulières ;
- la protection temporaire et la canalisation sont retirées pour le 16 novembre 2019 ;
- la protection temporaire n'entraîne pas une différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 20 cm, pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Les pétitionnaires doivent informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes d'Accous et de Lées-Athas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Accous et de Lées-Athas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pau, le 16 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service Gestion
et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DDTM

64-2016-09-16-002

Arrêté réalisation d'une enquête de trafic sur A64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION POUR LA REALISATION D'UNE ENQUÊTE
DE TRAFIC (ORIGINE – DESTINATION)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,

VU le code général des collectivités locales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants et L.3221-4,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de la société Atlantic Transport mandaté par les ASF en date du 07 septembre 2016,

VU le dossier technique présenté par la société Atlantic Transport,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 16 septembre 2016,

VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 09 septembre 2016,

VU L'avis de l'agence technique départementale d'Arzacq en date du 15 septembre 2016,

VU l'avis de la commune d'Artiguelouve en date du 12 septembre 2016,

VU l'avis de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 12 septembre 2016,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique, nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête définis à l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1^{er} La société Atlantic Transport, mandatée par la société ASF, est autorisée à réaliser une enquête origine-destination par interrogation directe des usagers du mardi 20 septembre au jeudi 22 septembre 2016, de 07h30 à 19h30.

En cas de force majeure ayant entraîné la non réalisation de l'enquête à cette date, cette dernière pourra être reportée jusqu'au 06 octobre 2016, aux mêmes jours et aux mêmes horaires.

Article 2 - Pour la réalisation de cette enquête, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de part et d'autre des postes d'enquêtes suivants :

- Poste 1:Sortie barrière de péage du diffuseur n° 9.1 Pau Ouest-Lescar, sur la commune de Lescar,
- Poste 2:Sortie barrière de péage du diffuseur n°10 Pau centre, sur la commune de Pau,
- Poste 3:Sortie barrière de péage du diffuseur n°11 Soumoulou, sur la commune de Soumoulou,
- Poste 4:RD817 sens Bayonne/Pau (PR 40+320) délaissé situé juste après l'entrée de la société MBG distribution, sur la commune d' Aussevielle,
- Poste 5:RD2 sens Pau/Mourenx (PR 10+800) devant l'entrée du centre de recyclage de la société Daniel, sur la commune d'Artiguelouve,

Article 3 - En amont des postes d'enquête n°4 et 5, et pour chaque sens de circulation, cette opération sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information type KC1 comportant la mention «Enquête trafic arrêt obligatoire» complétés par une signalisation routière interdisant le dépassement. Dans le sens de l'enquête une signalisation limitant la vitesse à 50km/h, avec un palier intermédiaire à 70km/h sera mise en place.

Des feux tricolores permettront l'arrêt des véhicules sur la chaussée. Ces derniers seront alors rabattus sur l'aire de l'enquête. Les enquêteurs seront positionnés en bordure de chaussée dans des espaces balisés et protégés par plots (type cône K5a).

Les enquêtes seront coordonnées et ne débiteront qu'une fois les véhicules à l'arrêt.

Article 4 - Pour les postes n°1, 2 et 3, les enquêteurs seront positionnés au niveau du franchissement de la gare de péage à raison d'un par voie de sortie. Ils auront pour consigne de rester sur les îlots de péage et hors chaussée. l'interview sera réalisée avant que les usagers n'effectuent la transaction.

Un questionnaire sera distribué aux usagers empruntant le télépéage «TIS ». L'enquêteur sera positionné derrière la barrière de sécurité situé sur l'îlot. Ne seront concernés par cette distribution que les véhicules légers.

Les enquêteurs devront se présenter au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la société des Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 - Les enquêteurs, devront être équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe 2.

Article 6 - L'enquête portera sur son lieu d'origine, sa destination, le motif de son déplacement ainsi que sur le remboursement des frais de péage. L'arrêt des véhicules n'excédera pas la minute. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 7 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Cette signalisation sera fournie et mise en place par la société Atlantic Transport.

Article 8 - Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 9 - Les services de police et de gendarmerie conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires au regard du déroulement de cette opération et de la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouverait affectée.

Article 10 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées -Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président des ASF,
- Messieurs les Maires de Pau, Lescar, Soumoulou, Aussevielle et Artiguelouve,
- Monsieur le Directeur de la société Atlantic Transport,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La secrétaire adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-09-16-004

Arrêté réglementant la circulation sur l'A63 - fermeture St
Jean de Luz nuit du 20 au 21 septembre 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 30 août 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 02 septembre 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 09 septembre 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 06 septembre 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 05 septembre 2016,

VU l'avis de la commune de Bariatou en date du 02 septembre 2016

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux sur les équipements de sécurité et de réaliser du marquage au sol provisoire sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud dans le sens 2 Espagne/France, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, la nuit du mardi 20 septembre au mercredi 21 septembre 2016, de 20h00 à 7h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mercredi 21 au jeudi 22 septembre 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours fléché S3 de la mesure n°2 du plan de coupure susvisé.

Les usagers en provenance de l'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n° 2 de Saint Jean de Luz Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Bariatou, et rejoindre le secteur de Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810 au travers des communes de Bariatou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours fléché S1 de la mesure 1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne / France s'effectuera sous basculement du PR 192+662 au PR 199+335 dans le sens 1 France / Espagne ; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Biratou, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-09-16-003

Arrêté réglementant la circulation travaux
complémentaires sur A 63 -



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Bariatou et Biarritz La Négresse SAISON 3

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) du 22 juin 2016 présenté par la Société ASF,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-02-006 du 02 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Bariatou – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 septembre 2016,

VU l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Pyrénées-Atlantiques du 13 septembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser, sur la période du 19 septembre 2016 au 31 décembre 2016, des travaux en terre plein central (y compris la construction de la pile du pont PS 1900), des accès chantiers seront réalisés par plot de chantier en T.P.C. Ces derniers seront matérialisés par un séquençage d'entrée de type 3-2-1.

Les plots de chantier nécessitant un accès au T.P.C sont les suivants:

- dans le sens 1 France / Espagne du PR 193+150 au PR 199+500
- dans le sens 2 Espagne / France du PR 199+100 au PR 193+050
- dans le sens 1 France / Espagne du PR 189+500 au PR 190+500 (PS 1900)
- dans le sens 2 Espagne / France du PR 190+500 au PR 189+500 (PS 1900)

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 2- Afin que les camions et les engins puissent accéder depuis la voie de gauche aux plots de chantier en T.P.C visés à l'article 1, il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de police de la circulation sur l'A63 précédemment cité et notamment son article 5-2-1 portant sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes lequel stipule:

Il est interdit aux véhicules automobiles articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge ou le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections d'autoroute ne disposant pas de troisième voie....

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer,
- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
La secrétaire adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-09-13-006

Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte
landaise pour l'année 2017

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

**Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes
sur la côte landaise pour l'année 2017**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L942-1, L943-7, L 943-8, L 945-4 alinéas 1, 6 et 10, D 922-22, R 941-1, R 943-7, R 943-8, R943-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 13 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1er – le nombre total de filets fixes pouvant être déposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à **500** pour l'année **2017**.

Article 2 – les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, de manière à parvenir entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre 2016, à la Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 Anglet.

Toute demande doit préciser :

- les, nom, prénom, profession et domicile du demandeur,
- la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),
- la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes dans la limite du nombre de filets autorisés par le Préfet.

Les autorisations de pêche aux filets fixes délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint (annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

Article 3 – La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 1er juin au 30 septembre 2017.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures selon le modèle ci-joint (annexe 2). Les fiches de pêche seront transmises à la délégation à la Mer et au littoral à Anglet au plus tard le 15 du mois suivant la période soit :

- le 15 juin 2017 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2017
- le 15 janvier 2018 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017

Article 4 – Les filets qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- les zones d'activités nautiques,
- les zones de baignades balisées,
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,
- tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne (décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour – Quartier de Bayonne).

Article 5 – Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de piquets enfoncés dans le sable. Ils doivent pouvoir être enlevés de la même manière et ne doivent pas rester en place quand le filet est retiré.

Chaque filet une fois posé, doit porter d'une manière apparente et indélébile à son extrémité, une plaque métallique ou de toute autre matière résistant à l'eau de mer, portant les nom et prénom de l'usager ainsi que la commune de pêche.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes, en mentionnera le nombre sur cette plaque.

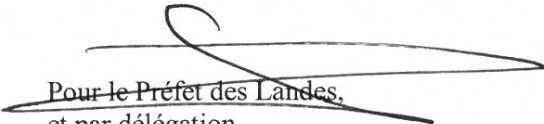
Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article L945-4, alinéas 6 et 10 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de non remise des fiches de captures dans les délais prescrits à l'article 3, l'autorisation de pose de filets fixes pourra être retirée par le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Toute demande d'obtention d'une autorisation de pose de filets fixes pour l'année suivante sera automatiquement déclarée irrecevable.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.



Fait à Anglet, le 13 septembre 2016


~~Pour le Préfet des Landes,~~
et par délégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Jean-Luc Vaslin

FICHE DE PÊCHE

PÊCHEURS CÔTIERS DE LA CÔTE DES LANDES

(vu l'arrêté préfectoral réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2017)

Indiquer ci-dessous les jours de pêche (jj / m / an)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

code	espèce	Indiquer ci-dessous le poids capturé en kg / jour et par espèce								Total cumulé par espèces
2401	Alose (chat)									
3309	Bar									
3310	Bar tacheté									
3103	Barbue									
3409	Chinchard (coustut)									
3356	Dorade grise									
3345	Dorade royale									
3332	Maigre									
3705	Maquereau									
3351	Marbré (rayé)									
3415	Mulet									
3114	Flet ou carrelet									
3354	Sar									
5701	Seiche									
3121	Sole commune									
3122	Sole blonde									
3216	Tacaud									
3102	Turbot									
Total global										

Indiquer la longueur utilisée chaque jour de pêche (même si aucune capture)

FILET DROIT									
FILET TRAMAIL									

CARACTÉRISTIQUE DES ENGINS

	HAUTEUR	LONGUEUR	MAILLAGE
FILET DROIT			
FILET TRAMAIL			

Nom du pêcheur :	Date et signature du pêcheur :
prénom :	
N° d'autorisation :	
Nom commune de pêche :	

Fiche de pêche à renvoyer à : Délégation à la mer et au littoral 64/40 - 19 avenue de l'Adour – CS80331 – 64600 Anglet

le 15 juin 2017 pour la période du 1er janvier au 31 mai 2017
 le 15 janvier 2018 pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2017

DDTM-SGPE

64-2016-09-13-010

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin amont de
l'Adour

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU les nouvelles régions administratives et le renouvellement des commissions qui en découle,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les délibérations prises par les conseils départementaux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées et par l'Institution Adour afin de désigner de nouveaux représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,

VU le courrier du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 07 avril 2016,

VU le courrier du conseil régional Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées en date du 12 mai 2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Occitanie : Jean-Louis CAZAUBON Vice-Président
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh : Philippe CASTETS, Maire de Samsons-Lion
- Communauté de Communes du canton d'Arzacq Arraziguat : Thierry SOUSTRA, Maire d'Arget
- Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes des Baronnie : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans

- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube
- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux : Alain LASSARRETTE, Président du Syndicat
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
- Institution Adour : Odile LAFITTE, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Coteau de Chalosse
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant

- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant

- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant

- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant

- Monsieur le Délégué Inter-Régional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2015 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

à Mont-de-Marsan le, 13 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Landes,
Thierry VIGNERON

PREFECTURE

64-2016-09-15-002

Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée
dénommée enduro national de Licq-Atherey le 18
septembre 2016

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE DEROULEMENT
D'UNE EPREUVE MOTORISEE
DENOMMEE

"ENDURO NATIONAL DE LICQ-ATHEREY"

le 18 septembre 2016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "organisation de manifestations sportives" ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Bruno Bretagne, président de l'ASM Pau moto verte, association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), afin d'organiser le 18 septembre 2016 une épreuve motorisée dénommée « enduro national de Licq-Athérey » ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée "organisation de manifestations sportives" - lors de sa réunion du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - L'ASM Pau moto verte est autorisée à organiser, le 18 septembre 2016, une épreuve motorisée dénommée "enduro national de Licq-Athérey" dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Il s'agit d'un enduro motos dont le nombre maximal de concurrents est fixé à 300, ouvert aux licenciés niveau NCO et aux licenciés à la journée. Les véhicules sont des motos tout terrain homologuées de toutes cylindrées à partir de 50 cm³.

Article 3 - L'épreuve se déroule sur le territoire des communes de Licq-Athérey, Haux, Larrau, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Lichans-Sunhar et Etchebar.

Elle est constituée par une boucle de 60 kms qui comporte :

- deux épreuves spéciales chronométrées «banderolées» sur la commune d'Etchebar et « en ligne » sur les communes de Licq-Athérey et Etchebar,
- un parcours de liaison emprunte des voies ouvertes à la circulation publique et comportant deux variantes pour les pilotes de la ligue 1.

Le parcours est effectué 3 fois pour les pilotes de ligue 1, 2 fois pour les pilotes de ligues 2 et 3 et pour les motos anciennes et 1 fois pour les pilotes de ligue 4, les "féminines" et les 50 cm³.

Le départ est donné à la mairie de Licq-Athérey où est situé le PC course.

Le parc pilote est situé sur une place située à proximité de la mairie de Licq-Athérey.

Les contrôles administratifs et techniques se déroulent à la mairie de Licq-Athérey le samedi 17 septembre 2016 à partir de 14 heures.

La zone de ravitaillement se situe au point de contrôle n° 1 (mairie de Licq-Athérey).

Epreuve spéciale banderolée de 6 kms dite «Salhagagne» :

Son parcours est constitué d'une boucle de moins de 3 kms parcourue deux fois pour une largeur minimum de 3 mètres, limitée de part et d'autre par de la rubalise. La zone accueillant le public est située près du départ de la spéciale et est délimitée par de la rubalise.

Epreuve spéciale enduro «en ligne» :

D'une longueur de 9 kms, la totalité de ce parcours est balisée.

Tout le long des épreuves spéciales, en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes situés en bordure du parcours et jugés dangereux lors de l'inspection doivent être protégés (piquets, poteaux, arbres). De même les engins agricoles situés en bordure du parcours doivent être retirés.

Les éventuelles difficultés nécessitant ralentissement sont signalées et les courbes masquées sont soulignées par de la rubalise.

Article 4 - Les maires des communes concernées fixent, chacun en ce qui les concerne, la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies, chemins et routes nécessaires au déroulement de l'épreuve.

Les éventuels utilisateurs du GR 10 sont informés du passage de l'épreuve. Des panneaux appropriés indiquant « Attention épreuve d'enduro motos » sont apposés sur la partie du GR 10 empruntée par les pilotes.

Article 5 - Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM le 2 juin 2016 sous le numéro 16/0611 et par la ligue motocycliste régionale le 27 mai 2016 sous le numéro 54 est joint en annexe.

Le règlement enduro national de la F.F.M s'impose à l'ensemble des participants. Les règles techniques et de sécurité de la discipline s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. A cette occasion les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel sont signalés aux participants.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

Article 6 - La zone de départ, réservée aux pilotes, est délimitée par des barrières.

Le parcours est fléché, en particulier les changements de direction.

Les parties du parcours situées hors piste sont délimitées de part et d'autre par de la rubalise.

L'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière est marqué par un Stop et contrôlé par des commissaires.

Les éventuels points nécessitant un ralentissement sont signalés et les obstacles jugés dangereux situés en bordure de parcours sont protégés.

L'organisateur est chargé de faire évacuer les spectateurs situés dans les zones à risque.

Article 7 - Les officiels en charge de la sécurité disposent de téléphones portables dont la couverture aura été vérifiée, ou de radios, en liaisons permanentes avec le PC course. Ils sont répartis de la manière suivante :

- 3 postes de contrôle,
- 8 liaisons radio,
- 4 commissaires pour la spéciale banderolée,
- 2 commissaires pour la spéciale en ligne,
- 8 «marshalls» au minimum qui sillonnent le parcours.

Outre le directeur de course, ces officiels doivent disposer d'une cartographie similaire à celle fournie au SDIS permettant d'identifier avec précision chaque point du parcours.

Article 8 - Les organisateurs s'informent avant le départ des conditions météorologiques. Avant le passage du premier concurrent dans chacune des épreuves spéciales, une moto ouvreuse de l'organisation, en liaison directe avec le PC course, emprunte le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place.

Article 9 - Le PC course et le local antidopage sont situés à la mairie de Licq-Athérey.

Un véhicule 4x4 d'intervention, capable d'accéder en tout point du parcours, est à la disposition du médecin et des secouristes.

Une ambulance est positionnée sur la spéciale banderolée «Salhagagne». Une seconde ambulance est mise en place au PC course où se tient le médecin.

Huit secouristes sont présents aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Article 10 - Le SDIS et le SAMU 64B sont informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposent d'une cartographie permettant d'identifier avec précision chaque zone du parcours.

La lutte contre l'incendie est assurée par un nombre d'extincteurs suffisant et approprié aux risques encourus d'au minimum :

- 1 extincteur à poudre de 9 kgs au départ,
- 1 extincteur à poudre de 9 kgs à chaque poste de contrôle,
- 3 extincteurs à poudre de 9 kgs répartis sur chaque spéciale,
- 3 extincteurs à poudre de 9 kgs situés dans les parcs de ravitaillement et d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal (Codis 64 - Tél. : 18).

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 11 - Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Trois personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, parc fermé, etc.).

Article 12 - L'organisateur veille à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Il doit en particulier attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance. Aucun marquage permanent ne doit être effectué sur les arbres et chaussées. Le retrait du fléchage est effectué dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux lieux et biens domaniaux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 13 - La manifestation se déroulant sur un site «Natura 2000», l'organisateur doit respecter les engagements pris dans son étude d'incidence.

Article 14 - Le responsable de l'organisation est M. Bruno Bretagne. Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. Il est en liaison permanente avec le directeur de course.

Article 15 - M. Robert Mentaverry (tél : 06-13-69-52-06) est le directeur de course.

Il est assisté par Mme Christelle Pisten.

Le responsable des commissaires techniques est M. Eric Broques.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas ou plus réunies ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 16 - M. Bruno Bretagne est désigné pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : **05 59 98 23 78**.

Article 17 - Les maires des communes concernées par l'épreuve prennent toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation et des restrictions de circulation mentionnées à l'article 3.

Ils demandent de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 18 - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 -

- La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- le président du conseil départemental,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Bruno Bretagne, président de l'ASM Pau moto verte.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 15 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

Nathalie GAY-SABOURDY

PREFECTURE

64-2016-09-14-004

Arrête instituant servitudes de passage et d'entretien de
canalisation SIEA gave et baise

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2839
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL instituant des servitudes de passage et d'entretien
de canalisations publiques d'eau potable
sur les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq**

AP n° 16-36

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération en date du 11 février 2015 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse a sollicité l'ouverture d'une enquête unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une unité de production constituée par les puits P1A et P2A (situés à Artiguelouve), d'une usine de production (Poey-de-Lescar) et d'une canalisation de transfert entre cette nouvelle usine et celle de production de Tarsacq ainsi que la réalisation d'une station de refoulement à Arbus ;
- l'autorisation de captage et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des captages P1A et P2A d'Artiguelouve en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ,
- la déclaration d'utilité publique de la création du chemin d'accès au champ captant ;
- l'établissement des servitudes de passage des canalisations publiques d'eau potable,
- le parcellaire ;

VU le dossier d'enquête constitué à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée et notamment de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes de passage des canalisations d'eau potable qui permettront d'une part l'acheminement des eaux du champ captant vers l'usine de production de Poey de Lescar, et, d'autre part, l'acheminement des eaux entre l'usine de production de Poey de Lescar (à créer) et celle de Tarsacq (existante) ;

VU le rapport en date du 22 mars 2016, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 7 avril 2016 par laquelle le conseil syndical a décidé de suivre les recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux précités ;

VU les plans et les états parcellaires ci annexés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1er : Sont instituées, sur le territoire des communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq des servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, au profit du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse

Ces parcelles sont localisées sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Les conduites concernées sont constituées de canalisations en fonte GS DN 500. La profondeur moyenne de la canalisation sera de 0,80 mètre à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.

Une bande de terrain de trois mètres (occasionnellement de 4 mètres pour l'exécution des travaux) et sur tout leur linéaire est réservée au syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté. Le syndicat susvisé pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de l'article 5 ci-après.

Article 5 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau.

Article 6: Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse et à chaque propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 10: La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président du SIEA Gave et Baïse et les maires de Arbus, Poey de Lescar, Siros et de Tarsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques .

Fait à Pau le 14 septembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-09-13-005

arrêté modificatif de l'arrêté du 24/08/2016 fixant la
répartition des électeurs en bureaux de vote pour les
élections politiques (période du 01/03/2017 au 28/02/2018)
commune de Biarritz

N°

**ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA
REPARTITION DES ELECTEURS EN BUREAUX DE
VOTE POUR LES ELECTIONS POLITIQUES
(période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 12 septembre 2016 du maire de Biarritz en vue de rééquilibrer les bureaux de vote afin de faciliter le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- L'annexe à l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Biarritz, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2- Le maire de Biarritz prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu des anciens bureaux de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 13 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie AUBERT

**LISTE BUREAUX DE VOTE
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE**

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans at- tache pré- cise
BIARRITZ 20 BV	<p>1 Mairie Hôtel de Ville 12 avenue Edouard VII</p> <p>2 Foyer de l'Age d'Or 1 Square d'Ixelles avenue Joseph Petit</p> <p>3 Foyer de l'Age d'Or 2 Square d'Ixelles avenue Joseph Petit</p> <p>4 Ecole Jules Ferry 1 rue Jules Ferry derrière la médiathèque</p> <p>5 Ecole Jules Ferry 2 rue Jules Ferry derrière la médiathèque</p> <p>6 Ecole Jules Ferry 3 rue Jules Ferry derrière la médiathèque</p> <p>7 Ecole Paul Bert 1 rue Paul Bert côté Beurivage</p> <p>8 Ecole Paul Bert 2 rue Paul Bert côté Beurivage</p> <p>9 Ecole Paul Bert 3 rue Paul Bert côté Beurivage</p>	<p>Limite du rivage, limite de la commune d'Anglet et délimité par l'axe des voies ci-après : avenue du Général Mac Croskey, avenue Alphonse XIII, rue Lavigerie, rue Sarasate, rue Saint-Charles, rue Albert 1er, avenue Reine Nathalie, rue des Thermes, avenue de la Marne, descente Piron, parvis Emile Lagache jusqu'à l'océan.</p> <p>Limite du rivage et par l'axe des voies ci-après : parvis Emile Lagache, descente Piron, avenue de la Marne, rue Constantine, avenue de Verdun (non comprise), place Clémenceau (des deux côtés), place Bellevue, ligne droite jusqu'à l'océan.</p> <p>Limite du rivage et par l'axe des voies ci-après : place Bellevue, rue Victor Hugo (non comprise), rue Duler (non comprise), rue Gambetta (des deux côtés), boulevard du Prince de Galles (non compris), ligne droite jusqu'à l'océan (entre la villa Belza et la place du Canon).</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue de Verdun (côté pair à partir du n° 64), partie du boulevard du B.A.B. (non comprise) allant du rond-point de l'Europe jusqu'au boulevard d'Augusta, boulevard d'Augusta (côté impair), boulevard de Cascais (non compris) jusqu'au pont de Ché-litz, rue Pringle (côté impair).</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue Gramont (depuis le pont de Ché-litz jusqu'à la rue Saint-Martin), rue Saint-Martin, avenue Maréchal Foch (des deux côtés), rue du Helder, rue Jean Bart, place de la Libération, avenue Charles Floquet.</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : rue Pringle (depuis l'avenue de Verdun), avenue Charles Floquet, place de la Libération, rue Jean Bart, rue du Helder, avenue de Verdun (des deux côtés jusqu'à la rue Pringle).</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue Maréchal Foch (non comprise depuis la place Clémenceau jusqu'à l'avenue de la République), avenue de la République (jusqu'au Parc Mazon), traversée du Parc Mazon, rue Loustau, boulevard du Prince de Galles (des deux côtés), perspective Côte des Basques (non comprise), rue Gambetta (non comprise), rue Duler (des deux côtés), rue Victor Hugo (des deux côtés), place Clémenceau (non comprise jusqu'à l'avenue Mal Foch).</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : rue d'Espagne (depuis l'avenue Kennedy), rue Larriou, avenue de Pioche, rue Labordotte, rue Guynemer, rue Fontaine Jean Blanc, avenue de Pioche, rue d'Espagne, Rond-Point André Lichtenberger, rue Loustau, traversée du Parc Mazon, avenue de la République, avenue Maréchal Foch (non comprise entre l'avenue de la République et la rue d'Espagne).</p> <p>Limite de la commune de Bidart (depuis la plage de la Milady) et délimité par l'axe des rues ci-après : avenue de la Milady, rue Jean Petit de Bas, rue Minjongo, avenue de Pioche, rue Labordotte, rue Guynemer, rue Fontaine Jean Blanc, avenue de Pioche, rue d'Espagne, Rond-Point André Lichtenberger, ligne droite jusqu'à l'océan.</p>	1 ^{er} BV

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache pré-cise
	10 Ecole de la Négresse 1	Limite de la commune de Bidart, avenue de la Milady n° impairs ≥ à 37, rue Pierre de Chevigné (non comprise), avenue de Pioche n° pairs ≥ à 126, rond-point André Dassarry, rue de Salon (côté pair), rue Francis Jammes, avenue du Président Kennedy n° pairs ≥ à 130, rond-point de la Négresse, rue des Mouettes (non comprise).	
	11 Ecole de la Négresse 2	Limite de la commune d'Arcangues, de la commune d'Arbonne et de la commune de Bidart, rue des Mouettes, rond-point de la Négresse, pont de la Négresse, rond-point Luis Mariano, rue Luis Mariano (non comprise), rue Harausta.	
	12 Ecole de la Négresse 3	Limite de la commune d'Anglet et de la commune d'Arcangues, rue Harausta (non comprise), rue Luis Mariano jusqu'au rond-point Luis Mariano, pont de la Négresse, rond-point de la Négresse, avenue du Président Kennedy (non compris côté pair ≥ à 130), rue Francis Jammes (non comprise), rue de Salon côté impair du n° 1 au n° 81, rond-point André Dassarry, avenue du Président Kennedy (partie non comprise entre le rond-point André Dassarry et le n° 63), avenue Beausoleil (n° impairs), rue de Matelotte (n° impairs), avenue du Lac Marion côté pair ≥ au n° 36, boulevard Marcel Dassault (non compris les n° impairs ≥ à 47 et ≤ à 85), rond-point du Mousse, rue de Pitchot.	
	13 Ecole des Thermes Salins 1	Limite de la commune d'Anglet et délimité par l'axe des voies ci-après : avenue Edith Cavell (des deux côtés), avenue du Golf, avenue Montjoly, avenue Maurice Trubert, boulevard Sainte Madeleine, boulevard Mayol de Senillosa, rue du 8 mai 1945, avenue Reine Victoria, rue Albert 1er, rue Saint Charles, rue Sarasate, rue Lavigerie, rue Alphonse XIII, avenue du Général Mac-Croskey (jusqu'à la limite d'Anglet).	
	14 Ecole des Thermes Salins 2	Limite de la commune d'Anglet et délimité par l'axe des voies ci-après : boulevard du BAB, avenue de la Marne, rue Jean Bourtayre, avenue Laroche foucauld, boulevard Mayol de Senillosa, boulevard Sainte Madeleine, avenue Maurice Trubert, avenue Montjoly, avenue du Golf, rue de Fourvières (jusqu'à la limite d'Anglet).	
	15 Ecole des Thermes Salins 3	Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue de Verdun (depuis le rond-point de l'Europe), rue Constantine, avenue de la Marne, rue des Thermes, avenue Reine Nathalie, avenue Reine Victoria, rue du 8 mai 1945, avenue Laroche foucauld, rue Jean Bourtayre, avenue de la Marne (jusqu'au rond-point de l'Europe).	
	16 Ecole du Reptou 1	Délimité par l'axe des voies ci-après : rue Pétricot (depuis la rue d'Espagne), avenue de Pioche, rue Minjongo, rue Itxaso Eder, rue Simonnet (des deux côtés), avenue de la Milady, rue Jean Petit de Bas, rue Minjongo, avenue de Pioche, rue Larriou, rue d'Espagne (jusqu'à la rue Pétricot).	
	17 Ecole du Reptou 2	Délimité par l'axe des voies ci-après : rue d'Espagne (depuis la rue Pétricot), rue Saint Martin, avenue Gramont, avenue Pasteur, rue Lister, allée des Ormeaux, allée des Acacias, avenue du Président Kennedy, avenue du Lac Marion, rue de Matelotte, avenue Beausoleil, avenue Président Kennedy, rond-point André Dassarry, avenue de Pioche, rue de Simonnet (des deux côtés), rue Itxaso Eder, rue Minjongo, avenue de Pioche, rue Pétricot (jusqu'à la rue d'Espagne).	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache pré-cise
	18 Ecole du Reptou 3	Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue Gramont (depuis l'avenue Pasteur jusqu'au Pont de Chélimitz), bretelle du Sabaou, ancienne voie ferrée SNCF (jusqu'à l'avenue du Lac Marion), avenue du Lac Marion, avenue du Président Kennedy, allée des Acacias, allée des Ormeaux, rue Lister, avenue Pasteur (jusqu'à l'avenue Gramont).	
	19 Ecole du Braou 1 20 Ecole du Braou 2	Limite de la commune d'Anglet et délimité par les voies ci-après : rue de Pitchot (non comprise), avenue du Maréchal Juin (côté impair), avenue du Braou (côté impair et du n° 2 au n° 30 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Chassin), avenue de Chassin (côté impair), avenue de Tamamès (côté impair du n° 1 au n° 11), boulevard du BAB (côté pair). Délimité par les voies ci-après : avenue de Tamamès (côté pair du n° 2 au n° 12), avenue de Chassin (côté pair), avenue du Braou (côté pair à partir du n° 32), avenue du Maréchal Juin (côté pair), boulevard Marcel Dassault (du n° 47 au n° 85), avenue du Lac Marion (côté impair à partir du n° 29), voie reliant l'intersection des impasse Maysonnabe, allée Paul Georges Latécoère et la rue de Maysonnabe jusqu'au boulevard de Cascais, boulevard d'Augusta (côté pair) jusqu'à l'intersection de la rue Lahontaine et de l'avenue Kléber, tronçon du boulevard du B.A.B. (non compris) jusqu'à l'avenue de Tamamès.	

PREFECTURE

64-2016-09-12-008

arrêté modificatif de l'arrêté du 24/08/2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 01/03/2017 au 28/02/2018) commune de Moncla

**ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 24 AOUT 2016 FIXANT LA
REPARTITION DES ELECTEURS EN BUREAUX DE
VOTE POUR LES ELECTIONS POLITIQUES
(période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la demande du 12 septembre 2016 du maire de Moncla de transférer définitivement le bureau de vote du foyer communal à la mairie,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- Le bureau de vote de la commune de Moncla est situé à la mairie. La mention de la commune de Moncla dans l'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimée.

Article 2- Le maire de Moncla prendra toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Moncla sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 12 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-09-13-004

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour procéder aux études concernant l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier sur les

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études
concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron Ste
Marie, Escout, Précilhon avec extension sur Bidos*

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2869 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon avec extension sur Bidos

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de contournement d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'arrêté du 09 août 2016 du président du conseil départemental ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon avec extension sur Bidos ;

VU la demande formulée par le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques le 1^{er} septembre 2016 ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, dans le cadre du projet de réalisation de la déviation Gabarn/Gurmençon, dans un périmètre de 523 ha sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et extension sur Bidos ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques aura délégué ses droits (géomètre, agents chargés d'études environnementales,...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y effectuer des études environnementales (nature des terrains,...) sur les terrains concernés par les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et extension sur Bidos, sur un périmètre de 523 ha.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et extension sur Bidos à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et Bidos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 13 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-09-20-002

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes de la vallée d'Aspe

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE D'ASPE**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État dans le département,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aspe à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 12 mai 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Aspe proposant d'étendre la compétence optionnelle « équipements culturels, sportifs et scolaires » à la thématique « aménagement intérieur, entretien, gestion et animation des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes de la vallée d'Aspe approuvant l'extension de la compétence optionnelle « équipements culturels, sportifs et scolaires », exercée par la communauté de communes, à la thématique « aménagement intérieur, entretien, gestion et animation des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance » ;

VU l'avis en date du 9 août 2016 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} octobre 2016, la communauté de communes de la vallée d'Aspe étend sa compétence optionnelle « équipements culturels, sportifs et scolaires » à la thématique « aménagement intérieur, entretien, gestion et animation des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance ».

Article 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes de la vallée d'Aspe est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 septembre 2016

La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'État dans le département ,

Signé : Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-09-15-001

Arrêté portant habilitation à la formation des jeunes
sapeurs-pompiers

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT HABILITATION
A LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, modifié par le décret n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation en date du 25 juillet 2016 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers est renouvelée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le n° **64-16-07-H** ;

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- former les jeunes sapeurs-pompiers en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toutes activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations ;
- assurer la formation permettant la délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers qui a pour objet d'acquérir des connaissances portant sur les techniques mises en œuvre par les sapeurs-pompiers et une aptitude dans les domaines de secours à personnes, de lutte contre les incendies et de protection des biens et de l'environnement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de trois ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bayonne, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 15 septembre 2016

P/ le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-09-19-051

Arrêté portant modifications du périmètre et actualisation
des statuts du syndicat mixte du Haut Béarn

**ARRETE PORTANT MODIFICATIONS DU PERIMETRE ET ACTUALISATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État dans le département,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 portant création du syndicat mixte du Haut- Béarn ;

VU la délibération du 21 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Borce demandant son retrait du syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 11 décembre 2014 du conseil municipal de la commune d'Etsaut demandant son retrait du syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 7 mai 2015 du conseil municipal de la commune de Bedous demandant son retrait du syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 11 mars 2015 de la commission syndicale du Haut-Ossau demandant son adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU les délibérations des 18 décembre 2014, 2 mars et 8 octobre 2015 du comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn acceptant la demande de retrait formulée respectivement par les communes de Borce, Etsaut et Bedous ;

VU la délibération du 27 mars 2015 du comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn acceptant la demande d'adhésion formulée par la commission syndicale du Haut-Ossau ;

VU la délibération du 25 juillet 2016 du comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn décidant d'actualiser ses statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 19 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts du syndicat mixte et comme le permettent les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn décide seul des modifications de périmètre ainsi que des modifications statutaires, à la majorité qualifiée de ses membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et dans les statuts du syndicat mixte sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – A compter du 1^{er} octobre 2016, le retrait des communes de Borce, Bedous et Etsaut du syndicat mixte du Haut-Béarn est prononcé.

Article 2 : - A compter du 1^{er} octobre 2016, le périmètre du syndicat mixte du Haut-Béarn est étendu à la commission syndicale du Haut-Ossau.

Article 3 – A compter du 1^{er} octobre 2016, les statuts du syndicat mixte du Haut-Béarn sont actualisés.

Article 4 - Un exemplaire des statuts actualisés du syndicat mixte du Haut-Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Haut-Béarn, le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la commission syndicale du Haut-Ossau, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 septembre 2016

La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'État dans le département

Signé : Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-09-16-011

Avis conforme de la commission départementale
d'aménagement commercial du 16 09 2016 - création d'un
supermarché Lidl à Orthez

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la création d'un supermarché sous enseigne «LIDL»
situé rue Léon Blum à ORTHEZ**

réunion du vendredi 16 septembre 2016

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 septembre 2016 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 430 16 X1024 déposée le 12 juillet 2016 à la mairie d'Orthez en vue de créer un supermarché sous enseigne « LIDL », situé rue Léon Blum à Orthez ;

VU la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SNC LIDL agissant en qualité de futur exploitant, représentée par Mme Christiane L'HIGUINER, autorisée par le propriétaire du terrain la "SAS maison Moreau", sollicite l'autorisation de créer un supermarché sous enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 420 m² à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 27 juillet 2016 sous le n° 2016/009 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le territoire n'est pas couvert par un SCOT mais que le projet est compatible avec les dispositions de la zone UY du plan local d'urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que le projet consiste à transférer un magasin présent au centre-ville d'Orthez en périphérie, sur la zone des Soarns, que le principal argument de la société «Lidl» consiste à dire que ce magasin souffre de graves problèmes de sécurité publique, et qu'aucune solution n'a été trouvée par les services de la mairie et de la gendarmerie, que toutefois la CDAC lorsqu'elle délibère n'a pas à prendre ce critère en considération,

CONSIDERANT que la société «Lidl» est liée par un crédit bail jusqu'en 2020 sur ce local, que de ce fait, l'engagement écrit qu'elle souhaitait contracter avec la commune afin de le mettre à disposition de celle-ci pour y installer des associations caritatives, n'a pu encore être suivi d'effet,

CONSIDERANT qu'ainsi, aucun projet de réhabilitation du local actuel situé dans le quartier de la Moutète en plein cœur de ville n'est finalisé, alors que la revitalisation du centre ville d'Orthez demeure une des préoccupations majeures de la municipalité,

CONSIDERANT que le futur site n'est pas desservi par les transports collectifs, et que ses abords ne disposent pas d'aménagements spécifiques pour les vélos ou les piétons,

La commission a donné **un avis défavorable** à l'autorisation susvisée par :

- **4 Oui**
- **5 Non**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Paul BRIN, représentant le maire de Pau
2. M. Michel CUYAUBE, président de la communauté de communes des Luys de Béarn représentant les intercommunalités au niveau départemental
3. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
4. M. Philippe NAUDET, UFC QUE CHOISIR Pays-Basque, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

Ont voté contre l'autorisation du projet :

1. M. Philippe GAUDET, représentant le maire d'Orthez
2. M. Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes de Lacq-Orthez
3. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental
4. M. Xavier ARNAULD de SARTRE, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
5. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional

Etaient excusés :

- M. Bruno CHARLIER représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus

En conséquence, la CDAC a formulé un avis défavorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé déposée par la SNC LIDL agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer un supermarché sous enseigne «LIDL» d'une surface de vente de 1 420 m², situé 107 rue Léon Blum à Orthez.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 16 septembre 2016

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-09-19-048

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du mardi 11 10 2016

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - entrée 4 - 6ème étage - salle de visio
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR**Réunion du mardi 11 octobre 2016****à 15 heures 30**

Horaires	n° dossier	LIEU	NATURE	DEMANDEUR
15H30	2016-010	IDRON	Création d'un ensemble commercial situé 38, route de Tarbes	SCI CYCLANES Future propriétaire M. Cyril DUBOS, gérant SAS IBB - promoteur M. Eric BARTOLO, président M. Franck BOLDARINO, directeur

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-09-09-006

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 24/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 08 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel ETCHEVERRY ;

VU la commission délivrée le 02 juillet 2016 par M. Bernard ALDACOURROU, Président de l'a SIC Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), à M. Michel ETCHEVERRY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Michel ETCHEVERRY né le 08 février 1943 à Saint-Etienne de Baigorry (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel ETCHEVERRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Bernard ALDACOURROU, Président de l'a SIC Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 09 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-09-09-004

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier
(garde -chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 22/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 08 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Marie PARIS ;

VU la commission délivrée le 20 juillet 2016 par M. Roger LANDAGARAY, Président de l'ACCA d'Armendarits (64), à M. Jean Marie PARIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Marie PARIS né le 19 mai 1979 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Marie PARIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Roger LANDAGARAY, Président de l'ACCA d'Armendarits (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 09 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-09-09-005

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier
(garde-chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 23/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 19 août 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Joseph HALTY ;

VU la commission délivrée le 21 juillet 2016 par M. Jean Baptiste BISCAICHIPY, Président de l'ACCA de Saint-Martin d'Arrossa (64), à M. Joseph HALTY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Joseph HALTY né le 30 août 1951 à Ispoure (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joseph HALTY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Jean Baptiste BISCACHIPY, Président de l'ACCA de Saint-Martin d'Arrossa (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 09 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

64-2016-09-12-009

désignation des membres du tribunal administratif pour
siéger à la présidence de la commission départementale des
impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la
commission départementale des impôts directs locaux des
*décision désignant les membres du tribunal administratif pour siéger à la présidence de la
commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la
commission départementale des impôts directs locaux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 12
septembre 2016*



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-869 du 30 juillet 1990 ;

DECIDE :

Article 1er - Sont désignés pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Mme Valérie REAUT
- Mme Sylvande PERDU

Article 2 : La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Pyrénées-Atlantiques pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 12 septembre 2016.

Le Président

A. BADIE

Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau Cedex - Téléphone : 05.59.84.94.40